

# **DECISION DCC 18-098**

## **DU 19 AVRIL 2018**

*Date : 19 avril 2018*

*Requérants : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Robert Mathieu FIOVI , Irené Sèna SOSSA, Moussa ALASSANE KEMOKO , Mazourath Ayoka SESSINO , ALASSANE KEMOKO K, Laurent METONGNON , Moussa Jérémie MORA , Célestin Coovi AHONON , Efoué Eric ADJIKOU ,Richard Djidjoho GBENOU , Efoué Eric ADJIKOU , AHOSSI, Valentin Agossou , Coovi AHONON, Saliou YOUSAO ABOUDOU , Alabi Edouard ADEGOKE*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale : (Interpellation - Garde à vue)*

*Conformité*

*Perquisition*

*Conformité*

*Décision administrative : (compte rendu du Conseil des ministres relatif au rapport de vérification de versement des commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale)*

*Non-conformité*

*Détention procédure judiciaire*

*Non-conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête :

- du 28 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2017 sous le numéro 1969/324/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en contrôle de constitutionnalité du comportement des officiers de Police judiciaire en service à la Brigade économique et financière (BEF) en charge du dossier de Monsieur Laurent METONGNON ;

- du 04 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2017 sous le numéro 2015/328/REC, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution et de l'article 402 du code de procédure pénale ;

- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2017 sous le numéro 2048/333/REC, par laquelle

Monsieur Irené Sèna SOSSA forme un « recours contre la Brigade économique et financière et le parquet du tribunal de première Instance de Cotonou pour détention illégale de Monsieur Moussa ALASSANE KEMOKO et violation de la Constitution... » ;

- du 12 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2049/334/REC, par laquelle Madame Mazourath Ayoka SESSINOU forme un « recours pour arrestation et détention arbitraires de Monsieur Moussa ALASSANE K. KEMOKO en violation des droits de la défense et de la présomption d'innocence » ;

- du 13 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2054/335/REC, par laquelle Monsieur Moussa ALASSANE KEMOKO K. forme un « recours contre la Brigade économique et financière et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou pour garde à vue et détention arbitraires » ;

- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2017 sous le numéro 2063/347/REC, par laquelle Messieurs Laurent METONGNON et Moussa Jérémie MORA forment un recours pour inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres ... du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2 relatif au rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et au rapport de l'Inspection générale des Finances ;

- du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2017 sous le numéro 2067/338/REC, par laquelle Monsieur Célestin Coovi AHONON forme un recours pour inconstitutionnalité du rapport de vérification de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de la Sécurité sociale (CNSS) et du relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 ;

- du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2075/342/REC, par laquelle Monsieur Efoué Eric ADJIKOU forme un recours en inconstitutionnalité de la conférence de presse des ministres de l'Economie et des Finances et de la Justice et de la décision du procureur de la République dans la gestion de l'affaire CNSS ;

- du 26 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2124/356/REC, par laquelle Monsieur Richard Djidjoho GBENOU forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation des articles, d'une part, 17 et 35 de la Constitution, d'autre part, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- du 02 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2018 sous le numéro 0004/001/REC, par laquelle Monsieur Efoué Eric ADJIKOU introduit à nouveau un recours contre le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation de la Constitution ;

- du 16 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0091/026/REC, par laquelle les députés Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA et Jean-Marie ALAGBE forment un recours pour inconstitutionnalité de la détention de Messieurs Laurent METONGNON, Abdou YOUSSAO, Edouard ADEGOKE, Moussa ALASSANE KEMOKO, Jérémie Moussa MORA et Célestin AHONON ;

- du 21 février 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0393/075/REC, par laquelle Messieurs Laurent METONGNON, Célestin Coovi AHONON, Saliou YOUSSAO ABOUDOU et Alabi Edouard ADEGOKE sollicitent de la haute Juridiction un traitement diligent des différents recours dont elle est saisie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Zimé Yérima KORA-YAROU et Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Messieurs Laurent METONGNON et Moussa Jérémie MORA exposent : « ... I- LES FAITS : A l'occasion du Conseil des ministres du 02 novembre 2017, le ministre de l'Economie et des Finances a présenté au Conseil des ministres le compte rendu d'un rapport relatif à une présumée vérification de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Selon le relevé, du 13 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Banque internationale du Bénin (BIBE) aurait fait l'objet d'une mission de vérification globale de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA). Les résultats de cette vérification auraient révélé que les dirigeants de la CNSS ont souscrit à des Dépôts à Terme (DAT) auprès de la BIBE contre le versement de commissions à leur profit ... Le relevé ajoute que, saisie du dossier, l'Inspection générale des Finances (IGF) aurait procédé à des investigations complémentaires dont les conclusions sont que :

- à partir de 2008, la BIBE s'est trouvée confrontée à des difficultés qui ont amené la Commission bancaire de l'UMOA à décider, le 13 décembre 2011, du retrait de son agrément. Les autorités béninoises compétentes ont cependant obtenu du Conseil des ministres de l'UMOA, en mai 2012, de placer l'établissement sous administration provisoire, tout en lui conservant l'agrément ;

- en dépit de cette situation, le directeur général de la CNSS au moment des faits a décidé, en complicité avec le Conseil d'administration de la structure, de souscrire ou de maintenir auprès de la BIBE des Dépôts à Terme (DAT) ;

- au total, sur la période d'avril 2014 à octobre 2015, plus de dix-sept milliards cinq cent millions (17.500.000.000) F CFA ont été placés auprès de ladite banque en difficulté ;

- il s'est avéré que cette décision a été prise contre le versement de commissions d'un montant de soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71.994.737) F

CFA au profit des dirigeants de la CNSS.

Pour conclure, le relevé du Conseil des ministres indique que “L’analyse des placements effectués, au regard de la situation financière inquiétante de la banque, montre que lesdits placements ne l’ont été que dans le seul intérêt inavoué des dirigeants de bénéficier desdites commissions au détriment des assurés sociaux, à savoir, les travailleurs et retraités, ainsi que de l’Etat. Ces situations mettent en évidence l’intention malveillante des dirigeants concernés qui n’ont pas hésité à exposer les ressources des travailleurs et des retraités en effectuant des DAT dans le seul but de recevoir en contrepartie des commissions occultes. Ces opérations de placement hasardeux, dans une banque déclarée en difficulté par la Commission bancaire, ont mis en danger l’épargne des cotisants, ce qui aurait pu hypothéquer le paiement des pensions à des milliers de retraités”.

En appréciant ce compte rendu, le Conseil des ministres a instruit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à l’effet d’engager des poursuites judiciaires à l’encontre des dirigeants de la CNSS, au moment des faits, qui ont commis des actes de gestion frauduleuse et bénéficié de ces commissions occultes et/ou autorisé lesdits placements. Il s’agit, notamment, de Monsieur Laurent METONGNON, président du Conseil d’administration, Monsieur Célestin AHONON, directeur général de la CNSS et Monsieur Moussa Jérémie MORA, directeur financier... » ;

**Considérant** qu’ils développent : « II- LES MOYENS : A- Sur la violation du droit à la défense : l’article 7. 1.c) de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples énonce : “Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ...”

En l’espèce, le relevé du Conseil des ministres, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l’UMOA et le rapport de l’Inspection générale des Finances ont incriminé les mis en cause, les nommés Laurent METONGNON, Célestin AHONON, Moussa Jérémie MORA et autres, en leur imputant des actes de gestion frauduleuse et la perception de commissions dites occultes, sans qu’à aucun moment lesdits mis en cause aient été invités à faire leurs observations sur les faits à eux reprochés. Il s’ensuit que le principe du contradictoire et, subséquemment, les droits de la défense consacrés par l’article 7.1.c) de la Charte

africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Constitution ont été violés ...

Il échet alors que la haute Juridiction déclare que le relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et le rapport de l'Inspection générale des Finances sont contraires à la Constitution.

B- Sur la violation de la présomption d'innocence : l'article 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente". De même, l'article 17 de la Constitution énonce : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

Il résulte de ces deux dispositions que la présomption d'innocence, qui peut être définie comme " la règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée, et que pendant l'instruction elle-même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle", est un principe cardinal du droit constitutionnel positif béninois...

En l'espèce, il ressort bien du relevé du Conseil des ministres reprenant, à ses dires, les termes de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et ceux du rapport de l'Inspection générale des Finances, que le directeur général de la CNSS en complicité avec le Conseil d'administration a commis des actes de gestion frauduleuse et perçu des commissions occultes. Il s'ensuit que ces différents actes affirment la culpabilité des dirigeants de la CNSS ... alors même que leur culpabilité n'a pas encore été prononcée par une juridiction où toutes les garanties d'un procès équitable leur auraient été accordées. Par conséquent, le relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et le rapport de l'Inspection

générale des Finances ont violé le principe de la présomption d'innocence et, subséquentement, la Constitution ... » ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « C- Sur la violation du principe d'égalité : l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ... ". Ce principe général également consacré à maintes reprises par la Cour constitutionnelle veut que toutes les personnes relevant de la même situation soient soumises au même traitement sans discrimination.

En l'espèce pourtant, à l'occasion de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, du rapport de l'Inspection générale des Finances et du relevé du Conseil des ministres ... du 02 novembre 2017, bien que leurs accusateurs aient été auditionnés sur les faits à eux reprochés, Messieurs Laurent METONGNON et consorts n'ont jamais été auditionnés sur les mêmes faits. Il y a par conséquent rupture d'égalité à leurs dépens. Il échet par conséquent que le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, le rapport de l'Inspection générale des Finances et le relevé du Conseil des ministres ... du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2 soient déclarés contraires à la Constitution. » ; qu'ils concluent : « Il y a par conséquent rupture d'égalité à leurs dépens. Il échet par conséquent que le rapport de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA, le rapport de l'inspection générale des finances et le relevé du Conseil des ministres ... du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2, soient déclarés contraires à la Constitution » ;

**Considérant** qu'ils joignent à leur requête une copie du compte-rendu du Conseil des ministres du 2 novembre 2017 ;

**Considérant** que Monsieur Moussa K. ALASSANE KEMOKO, quant à lui, affirme : « ...I- LES FAITS :... Le placement des fonds à la CNSS est une opération qui a toujours existé et consiste à déposer les cotisations versées dans les institutions financières en vue de leur sécurisation et à bénéficier des intérêts pour assurer le bon fonctionnement de la CNSS. Le rapport de la Commission bancaire n'a d'ailleurs pas relevé le caractère illégal de l'opération, mais plutôt le bénéfice de rétro-commissions pour certains dirigeants ... De façon pratique, ce sont les banques elles-mêmes qui font des offres de placement et proposent des taux d'intérêt à

la CNSS. C'est ainsi que ces offres sont affectées au Directeur financier et comptable (DFC) pour étude et avis.

Le DFC, au regard des disponibilités sur les comptes courants, rend compte des résultats de son étude au directeur général. Celui-ci réunit le comité de 1<sup>er</sup> niveau (composé du directeur général, du directeur de l'audit interne et de l'inspection, du directeur financier et comptable et du chef du service de la trésorerie et des placements) pour étudier les différentes propositions à soumettre au Conseil d'administration, seule instance de décision et qui constitue le 2<sup>ème</sup> niveau de décision.

En ce qui me concerne, après avoir, en ma qualité de directeur général intérimaire de la CNSS, réuni toutes les informations relatives aux offres financières de toutes les banques, j'ai introduit une communication au Conseil d'administration avec la proposition de mettre la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA en DAT pour une durée de douze (12) mois au taux d'intérêt de 6,4% avec possibilité de retrait des fonds avant échéance, sans préavis et sans frais. Cependant, le Conseil d'administration a décidé de porter ma proposition d'un milliard (1.000.000.000) FCFA à la somme de trois milliards (3.000.000.000) FCFA à la BIBE.

Appelé à faire valoir mes droits à la retraite, après 32 ans et 10 mois de bons et loyaux services rendus à la Nation, j'ai saisi, le 28 octobre 2014, le ministre du Travail et de la Fonction publique pour demander à jouir de mes arriérés de congés qui déboucheront sur ma retraite conformément à la loi. Suite à ma lettre, le ministre accéda à ma demande et un autre directeur général a été nommé en Conseil des ministres le 10 novembre 2014 » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Aussi bien le rapport de vérification de la Commission bancaire que le compte-rendu du Conseil des ministres du 2 novembre 2017 n'ont cité mon nom. C'est le jeudi 16 novembre 2017 vers 20 h 35 que deux agents du commissariat central de la ville de Porto-Novo se sont portés à mon domicile pour me remettre une convocation m'invitant à me présenter à la Brigade économique et financière (BEF) sans aucune précision du motif ... Le vendredi 17 novembre 2017, je me suis présenté à 9 heures 30 minutes à la BEF. Ce n'est que vers 11 heures 30 minutes que j'ai été reçu et auditionné ... Le samedi 18 novembre 2017, j'ai été présenté au procureur de la République pour une première prolongation de la garde à vue. Le dimanche 19 novembre 2017 ... j'ai été conduit à mon domicile à Porto-Novo

pour une perquisition ... Il faut préciser que les policiers n'ont présenté aucun mandat, ni autre document autorisant la perquisition. Ils ont juste cité quelques dispositions du code de procédure pénale et m'ont demandé de donner mon accord pour ladite perquisition, ce que je ne pouvais pas refuser. Le mardi 21 novembre 2017, j'ai été présenté au procureur de la République pour une deuxième prolongation de la garde à vue.» ; qu'il soutient : « II- DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE LA PROCEDURE : il ressort des faits qui précèdent que mon arrestation et ma détention sont arbitraires, que la procédure judiciaire ainsi engagée à mon encontre porte atteinte à mon droit de la défense et, enfin, que les perquisitions menées à mon domicile constituent une atteinte à ma vie privée et à mon honneur...

En ce qui concerne mon arrestation et ma détention par la BEF et le procureur de la République : aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

Etant donné qu'aucune charge n'a été retenue contre moi ni par le rapport d'audit de la Commission bancaire de l'UMOA ni par l'Inspection générale des Finances, encore moins par le Conseil des ministres en sa séance du 02 novembre 2017, je me demande sur quel fondement je suis arrêté et détenu à la Brigade économique et financière (BEF) ? La seule accusation diffamatoire de l'ancien directeur de la BIBE ne saurait constituer un motif sérieux de ma détention d'autant plus que l'intéressé a été incapable d'exhiber la moindre preuve à l'appui de ses propres déclarations. Si une simple allégation d'un quidam doit fonder une action en justice, alors on craindrait pour l'Etat de droit au Bénin, car tous les citoyens deviennent des clients potentiels de la BEF et du procureur de la République pour peu qu'ils sont objet d'une délation. Et c'est ce que je vis présentement, en violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ci-dessus cité.

En ce qui concerne la violation de mon droit à la défense et à un traitement équitable : aux termes de l'article 7.1.b) et c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit

à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.”

Selon la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour..., “Il découle de cette disposition que le droit à la défense, principe fondamental de l’Etat de droit, commande que lorsqu’une personne est soupçonnée d’un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; que par ailleurs, le principe du contradictoire vise le respect des droits de la défense ; qu’il s’applique à tout moment, depuis la phase préliminaire jusqu’à la prise de la décision administrative, judiciaire ou arbitrale.”

Or, dans mon cas, je n’ai pas été entendu par les services d’audit et d’inspection qui, du reste, n’ont retenu aucun grief contre moi (phase préliminaire). La BEF, quant à elle, ne m’a donné aucune chance pour préparer ma défense. J’ai été convoqué sans savoir les motifs de ma convocation. Je n’ai eu aucune chance de lire les rapports d’audit ni de préparer une quelconque réplique à mon accusateur, alors que les personnes nommément mises en cause dans les rapports d’audit ont eu cette chance et sont venues avec leurs avocats. En ce qui me concerne, j’ai dû constituer un Conseil sur le champ en sollicitant un des avocats présents sur les lieux. Tout ceci montre, non seulement, la violation de mon droit à la défense, mais aussi le traitement inégal dont je suis l’objet dans cette procédure, car le traitement équitable aurait consisté à me donner la même chance que les principaux accusés pour préparer ma défense. Ce qui me dit qu’il y a également, par effet indirect, violation de l’article 26 de la Constitution.

En ce qui concerne l’atteinte à ma vie privée et à ma dignité : cette atteinte découle du manque de base légale de mon arrestation. Si mon arrestation et ma détention manquent de base légale, il n’y a, a fortiori, aucune raison de perquisitionner mon domicile. Le comble est que, me faisant accompagner de sept (7) soldats armés pour aller perquisitionner mon domicile de fond en comble et ce, au vu et au su de mes voisins du quartier, la BEF et le procureur ont porté atteinte, non seulement, à ma vie privée, mais également à mon honneur et à ma dignité en me traitant comme un vulgaire délinquant. Ce faisant, ils ont violé les articles 20 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples aux termes desquels : “Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi” ; “La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au

respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit" ; "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment ... la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits"» ;

**Considérant** que Monsieur Robert M. FIOVI, pour sa part, déclare : « A- Sur les faits : gardé à vue depuis les premières heures du samedi 18 novembre 2017, Monsieur Laurent METONGNON a été déposé le 23 novembre 2017 à la prison civile de Cotonou par le procureur de la République, Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, qui a fixé l'audience de flagrant délit pour le 19 décembre 2017. Ce mandat de dépôt intervient dans une violation grave des droits de la défense. Aucune raison prévue dans la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin n'admet de laisser le choix de la date d'audience d'un citoyen qui a été privé de sa liberté à la libre discrétion du procureur de la République.

Le comportement du procureur de la République Gilbert Ulrich TOGBONON dans le dossier ci-dessus indiqué et le traitement fait au cas METONGNON montrent à suffisance sa volonté de mettre sous mandat de dépôt un prévenu et de retarder autant que possible sa présentation au tribunal. Il s'agit d'un contournement de la procédure régulière qui permet au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur le mandat de dépôt. Accepter ce comportement qui devient une pratique au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou où le procureur, en violation des lois en vigueur, notamment l'article 42 du code de procédure pénale qui indique clairement les faits qui sont susceptibles d'être criminels du fait de l'auteur présumé, correctionnalise systématiquement la procédure afin d'éviter la transmission du dossier au juge d'instruction pour la suite, ce qui lui permet d'abuser de sa compétence en déposant systématiquement les prévenus. Par ce comportement, il viole la Constitution, notamment en ses articles 8, 16, 18 alinéa 3 et 35, et 402 du code de procédure pénale en vigueur au Bénin. » ; qu'il ajoute : « B- Sur la violation de la loi pénale, conséquence manifeste de la violation des droits de la défense : le principe admis par le code de procédure pénale est que seul le juge des libertés et de la détention décerne un mandat de dépôt. L'une des exceptions à ce

principe figure dans l'article 72 du code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de flagrant délit, lorsque le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut décerner un mandat de dépôt à charge pour lui de saisir le tribunal selon l'article 402 du code de procédure pénale qui dispose que "L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sans délai à l'audience du tribunal. Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables. Si la cause doit être renvoyée, le tribunal se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention".

Plus loin, l'article 405 dispose que "Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté avec ou sans caution. En tout état de cause, l'instruction de l'affaire, hormis les cas où la loi en dispose autrement, ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal".

Une lecture soutenue des articles 402 et suivants, et plus généralement de toutes les dispositions du code de procédure pénale, révèle que le procureur de la République ne peut pas priver un citoyen de sa liberté pendant plus d'un mois sans qu'un juge ne soit saisi de l'examen de la cause. Dans le respect des dispositions ci-dessus citées qui relèvent exclusivement du régime de la liberté, élément fondateur de votre compétence en tant que Cour constitutionnelle, gardienne des libertés, le procureur ne saurait se refuser de respecter les dispositions pertinentes citées plus haut et décider de fixer une date qui n'est ni l'esprit du législateur (sans délai ...) ni la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables. Choisir de fixer l'audience à plus de vingt jours au lieu de soixante-douze (72) heures ouvrables constitue une privation manifeste de la liberté des prévenus en violation de la Constitution qui accorde aux citoyens la liberté d'aller et venir.

Dans sa décision DCC 14-185 du 06 novembre 2014, la Cour constitutionnelle avait déjà condamné le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou au motif que "Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire

aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable. Toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 de la Constitution.» ;

**Considérant** qu'il indique : « C- Sur la violation de la Constitution : la Constitution dans son préambule dispose que "Nous, Peuple béninois, affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle" . Quant à l'article 35 de la Constitution, il précise que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"...

La lecture des articles cités montre que la personne humaine est sacrée. Mais, force est de constater que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Gilbert TOGBONON, dans le dossier dit de versement de commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale, a fait preuve d'un mépris grave des droits de l'Homme et de la personne humaine. En effet, il a arbitrairement mis sous mandat de dépôt les sieurs Laurent METONGNON et consorts et a fixé la date d'audience au 19 décembre 2017, soit plus d'une vingtaine de jours après les avoir mis en garde à vue, alors même qu'il devrait déjà saisir le tribunal pour que ce dernier se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention... Face à ce contournement de la procédure régulière qui entraîne la violation de la liberté des prévenus que s'arroge le procureur de la République, Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, qu'il vous plaise ...déclarer contraire à la Constitution ce comportement, conformément à l'article 35 de la Constitution et à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

**Considérant** que les députés Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA et Jean-Marie ALAGBE, quant à eux, écrivent : « ...LES FAITS : le 22 septembre 2014, alors que Monsieur Laurent METONGNON était président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale, le

Conseil a eu à valider le dépôt d'une somme de seize milliards (16.000.000.000) auprès de la Banque internationale du Bénin (BIBE). Le relevé du Conseil des ministres en sa séance du 02 novembre 2017 rapporte que le président du Conseil d'administration aurait reçu des rétro-commissions de plus de soixante-onze millions (71.000.000) de francs CFA pour agir ainsi, alors qu'il savait que ladite banque était en difficulté.

A l'enquête préliminaire, cette assertion n'a pas été prouvée. Mieux, la personne qui lui aurait remis la somme d'argent ne reconnaît pas son rôle dans les faits incriminés et les chiffres auraient sérieusement varié, aussi bien au niveau du placement que de la prétendue rétro-commission. Bien que les diverses confrontations n'aient relevé aucune culpabilité de ces personnes précitées, elles ont été placées sous mandat de dépôt et séjournent à ce jour à la prison civile de Cotonou. Nul ne peut contester à la justice ses prérogatives en matière de recherche et répression des infractions, mais, dans le cas d'espèce, le traitement tout particulier qui est fait du dossier appelle une suite de questionnements :

- Il y a que le doute s'est installé dans les faits reprochés aux prévenus et il est de notoriété publique que le doute est au bénéfice de l'accusé ;

- Les différentes pièces annexées à la présente illustrent hautement, d'une part, que s'il y a faute, elle ne saurait incomber au Conseil d'administration sous la présidence de Monsieur Laurent METONGNON, encore moins à la personne de Laurent METONGNON, mais au Gouvernement, d'autre part, à la banque querellée qui avait déjà retrouvé sa place au sein des institutions financières de notre pays ;

- Le passage sur les plateaux de la télévision des ministres du Gouvernement, alors que le dossier est encore aux mains de la justice, la présence très remarquée du ministre de la Justice qui a autorité hiérarchique sur le parquet et les magistrats en général à travers le Conseil supérieur de la magistrature constituent une entrave à la manifestation de la vérité ;

- Les propos tenus en toute connaissance de cause par les ministres sont de nature à masquer le vrai visage de la BIBE aujourd'hui à des fins difficiles à percevoir ;

- A l'audience du 19 décembre 2017, Monsieur Dramane DIATEMA, actuel directeur général de la CNSS, répondant aux questions du juge, a dit que les DAT rapportent des intérêts à la CNSS et que pour les fonds placés, la caisse a perçu régulièrement

les intérêts jusqu'au 30 septembre 2017 pour un montant d'au moins deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) francs CFA ;

- La liberté du prévenu est la règle, donc la détention est l'exception, malgré cela, le juge a rejeté la demande de liberté sous cautionnement de Monsieur Laurent METONGNON et consorts ;

- S'il y avait faute, elle ne saurait être imputée à quelques membres du Conseil d'administration qui a, de toute la période de septembre 2013 à septembre 2016, travaillé collégalement ;

-Le nouveau Conseil d'administration installé en janvier 2017 a retrouvé quinze milliards de DAT de la CNSS à la BIBE qu'elle a ramenés à quatorze milliards et, contre toute attente, dans une banque en situation prétendue difficile. Ce Conseil a recapitalisé quatre milliards des quatorze en DAT, en rachetant des actions au niveau de ladite banque, toute chose qui est plus risquée que le DAT, sauf à certifier de la bonne santé et des perspectives radieuses de la banque » ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « Du point de vue de la lutte contre la corruption, il existe des cas flagrants dont, certes, l'existence ne devrait pas arrêter la lutte. Le maire de la ville de Porto-Novo, compromis dans une affaire qui peut être résumée en un vol de deniers publics, a bénéficié de la mesure de liberté sous cautionnement. Il est membre de la direction du Parti du Renouveau démocratique (PRD) que préside le Président de l'Assemblée nationale et ... le Parti du Renouveau démocratique (PRD), par la voie de ses élus et de son président, affirme et étale son soutien au pouvoir en place.

Par contre, le sieur Laurent METONGNON est un syndicaliste bien connu pour ses positions qui agacent le pouvoir en place, et qui plus est, est un activiste chevronné du Front pour le Sursaut patriotique (F.S.P) dont les prises de position sont très critiques contre le pouvoir en place et notoirement connues...

Les sieurs Abdou YOUSSEAO, Edouard ADEGOKE, Moussa ALASSANE KEMOKO, Jérémie Moussa MORA et Célestin AHONON ne sont en fait que des victimes collatérales utilisées pour régler les comptes à un activiste politique » ; qu'ils concluent : « Au regard de tout ce qui précède, nous demandons à la haute Juridiction de conclure que les sieurs Laurent METONGNON et consorts...sont des détenus politiques, et par conséquent, déclarer leur détention contraire à la Constitution ... et ordonner leur mise en liberté immédiate » ;

**Considérant** qu'ils joignent à leur requête un mémoire des faits rédigé « à l'attention des avocats », le rapport de fin de mandat du Conseil d'administration de la CNSS pour le compte des années 2013-2016 et plusieurs décrets et arrêtés relatifs à l'administration de la BIBE ;

**Considérant** que Monsieur Efoué Eric ADJIKOU, dans une première requête, expose : « ... En l'espèce, alors que Monsieur Laurent METONGNON n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation en justice devenue définitive, le ministre des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, à l'occasion de sa conférence de presse du 06 décembre 2017, l'a accusé d'avoir fait des placements hasardeux à la BIBE dans le seul but de percevoir des commissions. Ainsi, alors que ces faits n'ont pas encore été établis en justice, il a déclaré, entre autres, que le directeur général de la CNSS a adressé un courrier au seul Laurent METONGNON pour lui proposer un placement à la BIBE d'un milliard au taux de 6,4% et que Monsieur Laurent METONGNON a porté ce placement à 3 milliards, tout cela en vue de percevoir des rétro-commissions occultes... Autrement dit, il a désigné Monsieur Laurent METONGNON comme celui qui aurait perçu les commissions, même s'il reconnaît que c'est difficile d'indexer qui que ce soit au regard des circonstances du paiement des sommes en espèces.

Ce faisant, et au regard de toutes les déclarations par lui faites à l'occasion de cette conférence de presse, Monsieur Romuald WADAGNI a proféré une déclaration de culpabilité anticipée de Monsieur Laurent METONGNON et a ainsi violé la Constitution ... » ; qu'il soutient que, de même, le ministre de la Justice Joseph DJOGBENOU a également violé les mêmes dispositions constitutionnelles à l'occasion de sa conférence de presse conjointe avec les ministres de la Fonction publique et des Affaires sociales, en faisant une « déclaration anticipée de culpabilité » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que les ministres Romuald WADAGNI et Joseph DJOGBENOU ont violé la Constitution en son article 17 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1. b) ; que par ailleurs, pour les mêmes motifs évoqués par le requérant Robert M. FIOVI, à savoir, la violation des dispositions du code de procédure pénale, il demande à la haute Juridiction de dire et juger que le procureur de la République a violé les articles 34 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** que dans une seconde requête adressée à la Cour, le même requérant soulève l'inconstitutionnalité du « refus manifeste du président du tribunal de première Instance de Cotonou par intérim de mettre en place une formation collégiale dans le cadre de l'affaire "Laurent METONGNON et consorts contre Ministère public" » et demande à la haute Juridiction de dire et juger que le président du tribunal, Monsieur Jacques HOUNSOU, a violé le droit des intéressés à « un procès équitable et à une juridiction impartiale » et les articles 26, 34 et 35 de la Constitution ; qu'il joint à sa requête une copie de la lettre adressée par les Conseils des requérants Moussa ALASSANE K. KEMOKO et consorts au président du tribunal sollicitant la « désignation d'une formation collégiale spéciale de flagrant délit » ;

**Considérant** que Madame Ayoka Mazourath SESSINOU et Messieurs Célestin AHONON, Richard Djidjoho GBENOU et Iréné Sèna SOSSA, exposant les mêmes faits, formulent les mêmes demandes ;

**Considérant** que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, quant à lui, expose que le début de la garde à vue de Monsieur Laurent METONGNON a été délibérément différé par l'officier de Police judiciaire en charge du dossier pour permettre de satisfaire à « l'exigence constitutionnelle des 48 heures prévues par la Constitution » ; qu'il affirme que Monsieur Laurent METONGNON a signé sa déposition vers 11 h 30 mn et a été maintenu dans les lieux jusqu'après minuit où sa garde à vue lui a été notifiée ; qu'ainsi, sa garde à vue va au-delà des 24 heures et serait contraire à la Constitution ;

**Considérant** que Messieurs Laurent METONGNON, Célestin Coovi AHONON, Saliou YOUSAO ABOUDOU et Alabi Edouard ADEGOKE, dans leur requête du 21 février 2018, font observer : «... En vertu des articles 120 et 121 alinéa 2 in fine de la Constitution qui disposent respectivement : "La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques..." ; "... Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de

huit jours” », nous nous attendions à ce que l’auguste Juridiction se prononce sur les violations alléguées dans ces diverses plaintes, dans un délai de quinzaine au maximum. Malheureusement, il n’en est rien à ce jour. » ; qu’ils ajoutent : « Bien entendu, nous sommes conscients que la Cour reçoit énormément de requêtes et qu’il lui est parfois difficile de traiter l’ensemble avec toute la diligence qu’elle voudrait. Toutefois, nous vous prions d’avoir un regard particulier pour notre cas au regard de notre situation carcérale et des aspects politiques de l’affaire dont s’agit » ;

### ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Cour relative aux recours n°s 2048/333/REC, 2049/334/REC et 2050/335/REC, le directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, le commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, écrit : « ... Du 13 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Banque internationale du Bénin (BIBE) a fait l’objet d’une mission de vérification globale de la Commission bancaire de l’Union monétaire ouest africaine (UMOA). Cette Commission, dans son rapport adressé au ministre en charge des Finances, a fait ressortir que “pour garantir leur mobilisation ou leur maintien, la banque procède à un intéressement des personnes physiques ayant pouvoir de signature chez les contreparties”. Cet intéressement dénommé par la banque “commission d’apporteur d’affaire” est indexé sur un taux compris entre 0,5% et 1% du dépôt. Lesdites commissions, dont les pièces de caisse attestent des décaissements effectifs, sont payées en espèces aux dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS). Selon l’Inspecteur général des Finances (IGF), ces opérations correspondent à des actes anormaux de gestion.

Les différentes ressources que la CNSS a placées auprès de la BIBE au titre de dépôt à terme s’élèvent à seize milliards (16. 000.000.000) francs CFA et le montant des commissions versées en liquide est de soixante-onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent trente-sept (71.994.737) F CFA » ; qu’il indique : « Saisi par la lettre plainte n°471-C/2017/MEF/IGF/SP ... du 31 octobre 2017 de l’Inspecteur général des Finances... j’ai ouvert une enquête le 03 novembre 2017 après avoir informé le procureur de la République près le

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Les investigations m'ont amené à convoquer et à entendre quinze (15) personnes parmi lesquelles huit (08) ont été gardées à vue.

Mis en cause dans cette affaire, Monsieur BOKO Romain, directeur général de la BIBE au moment des faits, a cité les responsables de la CNSS, notamment, trois (03) membres du Conseil d'administration, à savoir, METONGNON Laurent, ADEGOKE Edouard et YOUSSAOU ABOUDOU Saliou et les directeurs généraux ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et AHONON Coovi Célestin comme étant les bénéficiaires des commissions.

Faisant ainsi partie de ce groupe de bénéficiaires de commission d'apporteurs d'affaires, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa dont le domicile a été localisé à Porto-Novo au quartier Tchinvié, s'est vu notifier, le 16 novembre 2017, une convocation en bonne et due forme du commissariat central de Porto-Novo, l'invitant à se présenter le lendemain dans les locaux de la sous-direction des Affaires économiques et financières à Agblangandan, villas CEN SAD à 10 heures. Dans le but de lui faire comprendre le sens et la portée de cette invitation, l'équipe du commissariat central de Porto-Novo a pris le soin de lui expliquer que la convocation du commissariat central de Porto-Novo qu'il venait de recevoir l'invite à se présenter à la sous-direction des Affaires économiques et financières, laquelle a, préalablement, requis cette unité de Police.

Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a déféré à cette convocation en se présentant dans les locaux de la sous-direction des Affaires économiques et financières le 17 novembre 2017 où il a été interrogé ce même jour de 10 heures 57 minutes à 12 heures 52 minutes, en la présence constante de son avocat, Maître Renaud Vignilé AGBODJO, conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale.

Tout comme lui, étaient invités ce jour, les nommés BOKO Romain, AHONON Coovi Célestin, METONGNON Laurent, MORA Jérémie Moussa Doué Yo, GNANGUENON Dominique et HOUEGOUNOU Rafiou. Après son premier interrogatoire, il lui a été notifié d'attendre pour une seconde audition, laquelle, vu les contradictions relevées entre sa déclaration et celle de Monsieur BOKO Romain, a été effectivement faite ce même jour 17 novembre 2017 de 16 heures 45 minutes à 17 heures 42 minutes. » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Il importe de porter à l'attention de la haute Juridiction que, pendant cette attente de 12 heures 52 minutes (fin du 1<sup>er</sup> interrogatoire) à 16 heures 45 minutes (début de la confrontation), Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa était libre de ses mouvements. Il causait avec ses parents et son avocat. Tantôt, il se trouvait avec certaines personnes convoquées, mais libres comme lui, tantôt, c'est un collègue d'avocats y compris son propre Conseil avec qui il s'entretenait dans la cour de la Direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). Pendant ce temps, les auditions de AHONON Coovi Célestin, MORA Jérémie Moussa, BOKO Romain étaient en cours. De 17 heures 42 minutes (fin de son audition de contradiction) à 20 heures 37 minutes, les auditions se poursuivaient avec d'autres personnes convoquées telles que BOKO Romain, MORA Jérémie Moussa et METONGNON Laurent.

En somme, ce 17 novembre 2017, de 10 heures 57 minutes (début des auditions) à 20 heures 37 minutes (fin des auditions), au total neuf (09) différentes auditions dont les procès-verbaux dressés ont été faites par les équipes d'investigation de la sous-direction des Affaires économiques et financières. Dès la fin de la dernière audition à 20 heures 37 minutes et sans désenquêter, toute l'équipe d'investigateurs a procédé à un examen suivi d'une analyse criminelle des déclarations des uns et des autres contenues dans quinze (15) différents procès-verbaux. A l'issue, les personnes contre qui existaient des indices graves et concordants de faits de trafic d'influence, prévus et punis par l'article 50 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui dispose : "Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq cent mille (500.000) francs...", se sont vu notifier à 23 heures 19 minutes des mesures de garde à vue, conformément aux dispositions des articles 59, 61, 62 et 63 du code de procédure pénale et de l'article 22 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin...

Il s'agit des nommés :

1. BOKO Romain (Ex DG/BIBE)
2. ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa (Ex DG/CNSS)
3. AHONON Coovi Célestin (Ex DG/CNSS)
4. MORA Jérémie Moussa Doué Yo (Ex-DFC/CNSS)

5. METONGNON Laurent (Ex PCA/CNSS)
6. GNANGUENON Dominique (Chef d'Agence BIBE/Aïdjèdo).

Dès cette notification, ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et les cinq (5) autres n'étaient plus libres de leurs mouvements, conformément à l'article 63 du CPP. Quant à Monsieur HOUEGOUNOU Rafiou, il a été invité à se présenter le jour du déferrement du dossier au parquet. Aussitôt que les mesures de garde à vue ont été prises et notifiées, information en est donnée au procureur de la République. Pour les nécessités de l'enquête et vu l'étroitesse de la cellule de garde à vue de la direction centrale de la Police judiciaire, ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a été transféré cette même nuit dans les locaux du commissariat de Police du 5<sup>ème</sup> arrondissement (ex commissariat de Xwlacodji) suivant le billet d'écrou n°625/SDAEF/DCPJ/DGPN/SA du 17/11/2017 où il a été gardé dans un local climatisé servant de bureau à l'inspecteur de Police Morel AGBIDINOUKOUN ... » ; qu'il ajoute : « Poursuivant l'enquête et conformément à l'article 50 du code de procédure pénale, une perquisition a été effectuée à son domicile à Porto-Novo le dimanche 19 novembre 2017 avec son assentiment préalable, conformément aux dispositions de l'article 77 du code de procédure pénale ...

Commencée à 10 heures 30 minutes, elle a pris fin à 15 heures 11 minutes avec une pause observée de 12 heures 28 minutes à 13 heures 15 minutes pour lui permettre de prendre le déjeuner ... Toutefois, il est utile de souligner que, joint au téléphone avant le début de cette opération par Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa, Maître Renaud Vignilé AGBODJO ne s'est pas rendu disponible et aurait indiqué, selon les propos de son client, de laisser l'opération se dérouler.

Tout au long de sa garde à vue, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa a bénéficié de bonnes conditions et recevait à sa guise de la visite, y compris celle de son avocat. Une toilette dédiée au personnel de cette unité lui a été réservée. Il paraît également utile de souligner ici que Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa est effectivement resté dans ces conditions et constamment assisté par son jeune frère fonctionnaire de Police ALASSANE KEMOKO Ibrahim. Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa ne s'est jamais montré violent envers les policiers et, non plus, n'a jamais opposé une résistance à leur action pouvant les amener à faire usage de la force à son encontre pendant la durée de sa garde à vue ni au moment

de son transport à Porto-Novo pour la perquisition, encore moins pendant et après cette opération à son domicile comme mentionnée plus haut.

La garde à vue de Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa débutée le 17 novembre 2017 à 23 heures 19 minutes a pris fin le 23 novembre 2017 à 15 heures, soit pendant six (6) jours et ce, conformément à la loi. Avant le terme des quarante-huit (48) heures de garde à vue, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et les autres personnes gardées à vue ont été présentés le 18 novembre 2017 au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, de l'article 22 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et de l'article 18 alinéa 4 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin pour une demande de prolongation de garde à vue...

Au terme des quarante-huit (48) heures de prolongation de la garde à vue, une nouvelle prolongation a été accordée, le 21 novembre 2017 par cette autorité judiciaire ... Pendant la durée de sa garde à vue, il a été auditionné une troisième fois le 21 novembre 2017 de 15 heures 08 minutes à 16 heures 48 minutes et ce, en présence de son avocat. Le 23 novembre 2017 à 15 heures, Monsieur ALASSANE KOUROUMA KEMOKO Moussa et toutes les autres personnes impliquées dans ce dossier ont tous été présentés sains et saufs au procureur de la République, lequel les a placés sous mandat de dépôt ...» ; qu'il conclut : « En somme, au regard de tout ce qui précède, la sous-direction des Affaires économiques et financières que je dirige s'emploie à accorder à toute personne qui se retrouverait dans ses liens de meilleures conditions pour l'exercice de ses droits et de meilleures conditions de garde à vue, conformément à la Constitution... et à la législation pénale... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse divers documents ;

**Considérant** que par rapport au recours du requérant Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, le commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, reprenant les mêmes observations, précise que « Monsieur METONGNON Laurent a ... été interrogé ce même jour de 11 heures 50 minutes à 12 heures 35 minutes en la présence constante de ses avocats, Maîtres Lionel AGBO, Alfred BOCOVO, Nestor NINKO, Carlos AGOSSOU et Amos AKONDE,

conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale ... De 12 heures 35 minutes (fin du 1<sup>er</sup> interrogatoire) à 18 heures 02 minutes (début de l'audition de confrontation), Monsieur METONGNON Laurent était libre de ses mouvements ... Dès la fin de la dernière audition à 20 heures 37 minutes, sans désespérer, toute l'équipe d'investigateurs a procédé à un examen suivi d'une analyse criminelle des déclarations des uns et des autres ... à l'issue desquels les personnes contre qui existaient des indices graves et concordants de faits de trafic d'influence ... se sont vu notifier à 23 heures 19 minutes des mesures de garde à vue ... Dès cette notification de garde à vue à 23 heures 19 minutes, METONGNON Laurent et les cinq (5) autres n'étaient plus libres de leurs mouvements ... La garde à vue de Monsieur METONGNON Laurent débutée le 17 novembre 2017 à 23 heures 19 minutes a pris fin le 23 novembre 2017 à 15 heures, soit au total six (6) jours, et ce, conformément à la loi » ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Elonm Mario METONOU, donnant suite à la mesure d'instruction de la Cour, écrit : « En réponse, je voudrais d'abord faire observer que la procédure concernant les requérants est pendante devant la première chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Après une première évocation du dossier à l'audience du 19 décembre 2017, l'audience a été renvoyée au 30 janvier 2018 pour faire droit à la demande de la défense des inculpés qui avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité.

Les requérants soulèvent devant votre juridiction la violation des droits de la défense et plus particulièrement de la présomption d'innocence et du principe d'égalité relativement à certaines pièces ayant conduit au déclenchement des poursuites à leur encontre.

Il s'agit notamment :

- du relevé du Conseil des ministres ... du 02 novembre 2017 ;
- du rapport de mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA ;
- des conclusions du rapport de l'Inspection générale des Finances ;

Il me paraît important de restituer à ces actes leur véritable valeur en matière de procédure pénale. Tous les actes visés par les requérants ne sont que de simples dénonciations au sens de l'article 38 du code de procédure pénale. Cet article permet au

procureur de la République d'apprécier souverainement la suite à donner aux différentes plaintes et dénonciations dont il est destinataire.

La procédure pénale ne débute effectivement que lorsqu'à la suite d'une dénonciation, le procureur de la République décide de donner suite favorable et saisit à cet effet une unité de Police judiciaire qu'il charge d'effectuer une enquête. L'exploitation des dénonciations dans le cadre d'une enquête conduit au respect obligatoire des droits de la défense, du contradictoire, de la présomption d'innocence et de l'égalité de tous devant la loi.

En l'espèce, la Sous-Direction des Affaires économiques et financières (SDAEF) chargée par le procureur de la République de mener les investigations a régulièrement mis les personnes poursuivies en état de discuter les éléments à charge dans le cadre d'une procédure contradictoire en présence constante de leurs avocats conseils. C'est sur la base des procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par cette unité de Police judiciaire que les poursuites ont été engagées contre les mis en cause. C'est dire donc que la réalisation des actes querellés par les requérants ne relevant nullement de la responsabilité du procureur de la République, ce dernier ne saurait répondre de quelque violation de la Constitution en ce qui les concerne » ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, lui-même, écrit : « ... Les observations du procureur de la République en la présente cause sont en deux temps. Elles ne sont rien d'autre que les rappels des règles contenues dans le code de procédure pénale qui a été soumis au contrôle de constitutionnalité consacrée par les décisions DCC 12-153 du 04 août 2012 et DCC 13-030 du 14 mars 2013 pour être déclaré conforme à la Constitution. Elles gouvernent l'enquête préliminaire et les attributions du procureur de la République.

I. SUR L'ENQUETE PRELIMINAIRE : Elle est régie par les prescriptions des articles 76, 77, 78 et 79 du code de procédure pénale...

L'enquête préliminaire est mise en œuvre par les articles 19 et 38 alinéa 1 du code de procédure pénale...

Il en résulte donc que l'ouverture d'une enquête est soumise aux normes précitées et il sied de rappeler que Moussa ALASSANE K. KEMOKO était assisté d'un Conseil au cours de ladite enquête, lequel devrait faire usage de l'article 78 du code de procédure

pénale en cas de violation des droits de son client. Aucune preuve n'a été ... présentée pour relever les vices de l'enquête ... qui a été effectuée dans les règles de l'art. Au terme de ladite enquête, le procureur reçoit la procédure et exerce ses attributions.

II. LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : Elles sont édictées par les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du code de procédure pénale...

Il en résulte que le procureur de la République n'est pas un juge, contrairement à la compréhension des requérants. Il ne peut pas exercer les prérogatives du juge des libertés qui, seul, peut faire droit à une demande de caution. L'orientation de la procédure relève également de sa compétence. Ainsi, il peut l'orienter en instruction, en citation directe ou en flagrant délit. Ces diverses orientations sont également règlementées en tenant compte de l'ordonnance du président du tribunal qui organise le calendrier de déroulement des audiences et des attributions des juges. » ; qu'il conclut : « Le rapport de la Commission de l'UMOA incriminé par les requérants n'est pas un acte de poursuite. Il renseigne. Le procureur poursuit à charge et à décharge... » ;

**Considérant** que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim, Monsieur Jacques HOUNSOU, pour sa part, écrit : « ... Suivant l'ordonnance n°110/2017/PTPIPCC du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le juge Rodolphe Auban Audrey Yaovi AZO a été désigné, en Assemblée générale des magistrats en fonction dans ledit tribunal, tenue le 24 novembre 2017, pour prendre en charge la première chambre correctionnelle des flagrants délits dont les audiences se tiennent tous les mardis.

Par un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 23 novembre 2017, le procureur de la République a saisi cette chambre correctionnelle pour connaître de la poursuite qu'il a engagée contre Monsieur Moussa ALASSANE KEMOKO et autres.

Par une correspondance du 04 décembre 2017, Maîtres Issiaka MOUSTAFA, Amos AKONDE, Renaud AGBODJO, Ayodélé AHOUNOU, Timothée YABIT et Hyppolyte YEDE, tous Conseils des prévenus, m'ont saisi d'une demande de désignation d'une composition collégiale spéciale pour connaître de cette affaire enrôlée à l'audience du 19 décembre 2017.

Dans cette correspondance, il est notamment écrit ce qui suit : "... Il importe de souligner à votre attention que nos clients, pour cause de suspicion, ont adressé un courrier au juge de la première chambre de flagrants délits pour l'inviter à se déporter dans ce dossier. Une formation collégiale devra donc, pour la sérénité des débats, être composée en dehors du juge Rodolphe AZO ... "

Parallèlement, et ayant compris que la procédure indiquée pour empêcher un juge régulièrement saisi d'une affaire d'en connaître est celle de la récusation, les Conseils des prévenus ont, par une correspondance du 27 novembre 2017, saisi le président de la cour d'Appel de Cotonou à cette fin contre le juge Rodolphe AZO, conformément aux articles 624 et suivants du code de procédure pénale. Le juge a, par une correspondance du 08 janvier 2018, adressé ses observations au président de la cour d'Appel. Ce magistrat n'a pas encore statué sur les mérites de la récusation.

En l'état de la récusation qui est en cours de dénouement, il est précoce de faire au président du tribunal, qui du reste n'est pas compétent pour prononcer la récusation d'un juge en matière pénale, le reproche d'une violation du code de procédure pénale et de la Constitution » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les douze requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants demandent à la Cour de dire et juger que :

« - l'interpellation et la garde à vue de Messieurs Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Romain BOKO, Célestin Coovi AHONON, Laurent METONGNON, Moussa Doué Yo Jérémie MORA à la Sous-Direction des Affaires économiques et financières (SDAEF) du 17 au 23 novembre 2017 dans le cadre de l'affaire CNSS sont contraires à la Constitution ;

- la perquisition intervenue au domicile de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO le 19 novembre 2017 viole l'article 20 de la Constitution et qu'il a été l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de sa garde à vue ;

- les rapports de la mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et ceux de l'Inspection générale des Finances (IGF) sur lesquels s'est fondé le Conseil des ministres du 02 novembre 2017 pour décider d'engager les poursuites judiciaires contre les mis en cause ont violé leurs droits à la défense ainsi que la présomption d'innocence et le principe d'égalité ;
- le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, a violé l'article 402 du code de procédure pénale et l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- la garde à vue de Monsieur Laurent METONGNON avant sa présentation au procureur a excédé 48 heures et est, par conséquent, contraire à la Constitution ;
- en faisant une « déclaration anticipée de culpabilité » au cours de leur conférence de presse, les ministres Romuald WADAGNI et Joseph DJOGBENOU ont violé la Constitution en son article 17 ;

### ***Sur le délai mis par la Cour pour statuer***

**Considérant** que l'article 120 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi* » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la Cour a été successivement saisie de douze (12) différents recours dont le dernier a été enregistré à son secrétariat le 21 février 2018 ; que ces différents recours ont requis, chacun, un délai d'instruction plus ou moins important ; que, portant tous sur le même objet et tendant aux mêmes fins, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ; qu'une mise en état de qualité nécessite donc objectivement un délai raisonnable ; qu'il ne saurait dès lors être fait grief à la haute Juridiction d'avoir méconnu la disposition ci-dessus citée ;

### ***Sur l'interpellation, la garde à vue, les traitements inhumains et dégradants***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les nommés Romain BOKO, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Célestin Coovi AHONON, Moussa Doué Yo Jérémie MORA, Laurent METONGNON et Dominique GNANGUENON ont été interpellés le 17 novembre 2017, pour des faits présumés de corruption et d'abus de fonction ; que leur audition individuelle et les confrontations, puis la lecture, la correction et la signature des procès-verbaux d'audition et de confrontation ont duré de 11 heures 05 minutes à 23 heures 19 minutes, heure à laquelle leur garde à vue leur a été notifiée ; que les 18 et 21 novembre 2017, ils ont été présentés au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou qui a prolongé leur garde à vue jusqu'au 23 novembre 2017 à 15 heures ; qu'advenue cette date, ils ont été placés sous mandat de dépôt ; qu'ainsi, il y a lieu de constater, d'une part, que leur garde à vue a été régulièrement prolongée les samedi 18 et mardi 21 novembre 2017 par le 4<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, comme l'attestent les procès-verbaux de prolongation de la garde à vue joints au dossier, d'autre part, qu'elle n'a duré que six (06) jours ; que la période querellée par le requérant Serge Roberto PRINCE AGBODJAN pour la détermination de la durée de la garde à vue avant leur présentation au procureur de la République est celle au cours de laquelle ont eu lieu les auditions et confrontations ; que la garde à vue ne saurait être décidée avant lesdites auditions et confrontations ; que dès lors, il ne saurait être reproché à l'officier de Police judiciaire d'avoir différé l'heure de la garde à vue pour satisfaire à l'exigence

constitutionnelle ; que par conséquent, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant des traitements inhumains et dégradants exercés sur sa personne allégués par Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

### **Sur la perquisition**

**Considérant** que les articles 20 de la Constitution et 51 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; « *Sous réserve des dispositions de l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites **en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant.*** »

*A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux (02) témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative... » ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction du directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, le commissaire principal de Police Brice K. ALLOWANOU, que s'agissant de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, «... Une perquisition a été effectuée à son domicile à Porto-Novo le dimanche 19 novembre 2017 **avec son assentiment préalable** conformément aux dispositions de l'article 77 du code de procédure pénale ... Commencée à 10 heures 30 minutes, elle a pris fin à 15 heures 11 minutes avec une pause observée de 12 heures 28 minutes à 13 heures 15 minutes pour lui permettre de prendre le déjeuner ... Toutefois, il est utile de souligner que, joint au téléphone avant le début de cette opération par Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Maître Renaud Vignilé AGBODJO ne s'est pas rendu disponible et aurait indiqué, selon les propos de son

client, de laisser l'opération se dérouler » ; que de même, il est constant que le requérant Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO était, non seulement, présent sur les lieux, mais, a apposé sa signature sur le document autorisant les agents enquêteurs à procéder à la perquisition, sachant bien qu'il pouvait s'y opposer ; que dès lors, il ne saurait être fait grief à la sous-direction des Affaires économiques et financières d'avoir violé l'article 20 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

***Sur le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; qu'il découle de cette disposition que le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une personne est soupçonnée d'un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; que par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la haute Juridiction, le principe du contradictoire vise le respect des droits de la défense ; **qu'il s'applique à tout moment, depuis la phase préliminaire jusqu'à la prise de la décision administrative, judiciaire ou arbitrale et s'impose à l'autorité administrative sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ;**

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que suite au rapport de mission de vérification de la Commission bancaire de l'UMOA et des conclusions du rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF) après les investigations complémentaires faisant état de certaines irrégularités dans la gestion des fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), notamment le versement des "commissions occultes" d'un montant estimé à 71.994.737 F à certains dirigeants de la CNSS, dans le cadre des "placements hasardeux" desdits fonds à la BIBE, plusieurs personnes ont été identifiées et citées comme étant responsables "d'actes de gestion frauduleuse et ayant bénéficié de ces faits" ; que sans s'être assuré qu'elles ont été entendues au cours de ces investigations et pour n'avoir pas pris la précaution

de recueillir leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant la prise de sa décision d'entreprendre contre elles des poursuites judiciaires appropriées, le Conseil des ministres n'a pas respecté les droits de la défense des mis en cause et n'a, non plus, veillé au respect du principe du contradictoire ; que c'est donc à bon droit que les requérants soutiennent qu'il y a violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le compte rendu du Conseil des ministres n°36/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2 relatif au rapport de vérification de versement des commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale est contraire à la Constitution ;

***Sur la violation de l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 402 de la loi n°2012-15 du 28 février 2011 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « *L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, **traduit sans délai à l'audience du tribunal. Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze (72) heures ouvrables. Si la cause doit être renvoyée, le tribunal se prononce sur le maintien ou non du prévenu en détention*** » ; qu'il découle de cette dernière disposition que le procureur de la République, lorsqu'il décide de poursuivre des inculpés en procédure de flagrant délit, est tenu de faire comparaître les mis en cause immédiatement à l'audience la plus proche devant la juridiction de jugement statuant en matière de flagrants délits, c'est-à-dire dans les heures qui suivent et qui, en aucun cas, ne peuvent excéder **soixante-douze (72) heures ouvrables** ;

**Considérant** que par la décision DCC 14-185 du 06 novembre 2014, la haute Juridiction a dit et jugé que « **Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour**

**faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable** » ; que dans le cas d'espèce, les nommés Laurent METONGNON, Edouard ADEGOKE, Saliou YOUSAO ABOUDOU, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO et Célestin Coovi AHONON sont poursuivis pour les chefs de corruption et d'abus de fonction, puis placés sous mandat de dépôt le 23 novembre 2017 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'ils ont été traduits devant « la première chambre des flagrants délits » du tribunal de première Instance de Cotonou et la première audience fixée au 19 décembre 2017 ; qu'entre le 23 novembre 2017, date du mandat de dépôt, et le 19 décembre 2017, date de la première comparution devant la juridiction de jugement, il s'est écoulé 25 jours, soit plus de 72 heures prévues par l'article 402 du code de procédure pénale ; que ce délai est anormalement long ; qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'interpellation et la garde à vue de Messieurs Romain BOKO, Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO, Célestin Coovi AHONON, Moussa Jérémie Doué Yo MORA, Laurent METONGNON et Dominique GNAGUENON ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.-** La perquisition opérée au domicile de Monsieur Moussa ALASSANE KOUROUMA KEMOKO ne viole pas la Constitution.

**Article 3.-** Le compte rendu du Conseil des ministres n°36/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 novembre 2017 en son point 2.4.2. relatif au rapport de vérification de versement des commissions occultes à des dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale est contraire à la Constitution.

**Article 4.-** Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Ulrich Gilbert TOGBONON, a méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 5.-** La présente décision sera notifiée à Madame Mazourath Ayoka SESSINOU, à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Robert Mathieu FIOVI, Iréné Sèna SOSSA, Moussa ALASSANE KEMOKO K., Laurent METONGNON, Moussa Jérémie MORA, Célestin Coovi AHONON, Efoué Eric ADJIKOU, Richard Djidjoho GBENOU, Comlan Léon AHOSSI, Valentin Agossou DJENONTIN, Yaya GARBA, Jean-Marie ALAGBE, Saliou YOUSAO ABOUDOU et Alabi Edouard ADEGOKE, à Monsieur le Directeur central adjoint de la Police judiciaire en charge de la sous-direction des Affaires économiques et financières, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le 1<sup>er</sup> Substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

**Zimé Yérima KORA-YAROU    Marcelline-C.GBEHA AFOUDA**

***Akibou IBRAHIM G.-***

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***